

- Règlement
- Politique (cadre, code)
- Procédure (directive, guide, référentiel)

PROCÉDURE SUR LES RÈGLES DE PASSAGE ÉLÈVE DU SECTEUR JEUNE

Approbation : Direction générale
Responsable : Direction du Service des ressources éducatives
Da : 13 avril 2023
Date prévue de révision : 13 avril 2023
Résolution : Au besoin
CA-2023-05-0246

Liste des écrits de gestion remplacés :
Passage primaire-secondaire (RE-1995-18).

Consultations effectuées :
Comité des politiques pédagogiques et comité paritaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (21 février 2023).
Comité consultatif des services (28 février 2023).
Comité consultatif de gestion (13 avril 2023).



1. PRÉAMBULE

Conformément à notre *Règlement sur la délégation de pouvoirs*, article 59, le Service des ressources éducatives doit établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.

De ce fait, la présente procédure a pour but de permettre une démarche commune de prise de décision

5. RÈGLES DE PASSAGE

5.1 RÈGLES POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- 5.1.1 Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'appuie, conformément aux dispositions du Régime pédagogique (article 28), sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur une analyse des besoins de cet élève en vue de la poursuite de ses apprentissages.
- 5.1.2 Rqwt n° n° xg f qpvr g f gtpkgt dwnvlp ueqrckg f w5° cycle du primaire correspond au seuil f g t² wukg r qwt n° pugo drg f gu compétences disciplinaires du programme de formation : n° n° xg r cuug « enseignement secondaire.
- 5.1.3 Rqwt n° n° xg f qpvr g f gtpkgt dwnvlp pg eqttgur qpf r cu wugwil de réussite, la décision

6. RESPONSABILITÉS

6.1 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Le Centre de ser

La direction du secondaire est responsable du classement et de la mise en place de
nqti cplucvkqp r²fci qi kswg svk t²rqpfont ng o kgwz cwz dguqkpu fœr prentissage des
2 n²xgu « n uwkg f g nœpcn(ug f gu dossiers.

7. DEMANDE DE RÉVISION D UNE DÉCISION

Uk ng r ctgpn qw n²n²xg guv kpuvukckv, il doit adresser au Service du secrétariat général une demande
conformément à la *Politique sur la révision d'une décision concernant un élève* (DG-2020-02) disponible
au <https://csshl.gouv.qc.ca/csshl/documents-referentiels/politiques-et-reglements/>.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entrera en vigueur lors de son adoption r ct nœwtorité compétente soit le conseil
d'administration du CSSHL.

9. CADRE LÉGAL

¾ *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) :

96.15. *Sur proposition des enseignants ou, dans le cas de propositions prévues aux paragraphes 5° et
6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l' p F R O H*

[« @

5° *approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d' X Q le à l' D X W U H
primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.*

[« @

96.18. *Le directeur de l'cole peut exceptionnellement, dans l'ntérêt d' n élève qui n' pas atteint les
objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l' nseignement primaire au terme
de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l' nseignement
secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l' nseignant et selon les
modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l' nseignement*

¾ Régime pédagogique

f LO D DWWHLQW OHV REMHFWLIV GHV SURJUDPPHV G¶pWX
mat